

que par les Traitez de Madrid des années 1667. & 1670. de même que par les Traitez de Paix & de Commerce de l'année 1713., & en dernier lieu par certain autre Traité, dont on n'exprime ni le tems ni le lieu, ni le contenu; & aux Sujets de cet Etat, par les Traités de 1648., 1650. & 1714. avec cette addition, qu'à l'égard de ce qui n'est point exprimé dans ledit Traité de Commerce entre l'Empereur & l'Espagne, on devra suivre & pratiquer ce qui s'observe par rapport à la Grande Bretagne & cet Etat.

Qu'il paroît aux Representans, que ces trois griefs sont incompatibles avec le fameux Traité de Munster, puisqu'il est expressément déclaré en leur faveur, par les Articles v. & vi., que la Navigation aux Indes resteroit & seroit continuée sur le même pied qu'elle se faisoit alors, suivant les Octrois déjà accordés & à accorder dans la suite; & qu'à cet effet la susdite Compagnie d'une part, conserveroit son établissement & son Commerce, nommément dans le Brezil, en Afrique, & en Amerique; & les Sujets de tous les Royaumes & Etats du Roi d'Espagne d'autre part, s'abstiendroient de toute Navigation & Commerce dans les Lieux & Ports où ladite Compagnie des Indes Occidentales de ces Provinces pouvoit avoir quelque Navigation ou Commerce; ce qui a été compensé de la part de cet Etat par l'obligation réciproque que ses Sujets ne pourroient naviger dans les Lieux des Indes où il étoit permis aux Sujets d'Espagne de naviger & trafiquer. Que le Traité de Munster a toujours été entendu de cette maniere de part & d'autre, que toute la Côte d'Afrique a été laissée & est demeurée à la Compagnie des Indes Occidentales de ces Provinces; même avec cette exactitude du côté des Espagnols, qu'ils n'y ont point tenté la moindre Navigation